## **COLREG**

## Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer

Édition récapitulative de 2003

## Supplément

Les présents amendements à la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ont été adoptés en novembre 2007 par la résolution A.1004(25) et sont entrés en vigueur le 1er décembre 2009.

Remplacer les paragraphes de l'actuelle Annexe IV – Signaux de détresse, par ce qui suit :

- «1 Les signaux suivants, utilisés ou montrés ensemble ou séparément, indiquent la détresse et le besoin d'assistance :
  - a) coup de canon ou autres signaux explosifs tirés à des intervalles d'une minute environ;
  - b) son continu produit par un appareil quelconque pour signaux de brume;
  - c) fusées ou bombes projetant des étoiles rouges lancées une à une à de courts intervalles;
  - d) signal émis par tout système de signalisation, constitué par le groupe ...\_ \_ ... (SOS) du code Morse;
  - e) signal radiotéléphonique constitué par le mot 'MAYDAY';
  - f) signal de détresse NC du Code international de signaux;
  - g) signal constitué par un pavillon carré avec une boule ou un objet analogue au-dessus ou en-dessous;
  - h) flammes sur le navire (telles qu'on peut en produire en brûlant un baril de goudron, un baril d'huile, etc.);

- fusée à parachute ou feu à main produisant une lumière rouge;
- j) signal fumigène produisant une fumée de couleur orange;
- battements lents et répétés des bras étendus de chaque côté;
- l) alerte de détresse émise par appel sélectif numérique (ASN) sur :
  - i) la voie 70 en ondes métriques, ou
  - ii) les fréquences 2187,5 kHz, 8414,5 kHz, 4207,5 kHz, 6312 kHz, 12577 kHz ou 16804,5 kHz en ondes hectométriques/décamétriques;
- m) alerte de détresse dans le sens navire-côtière émise par la station terrienne Inmarsat ou d'un autre prestataire de services mobiles par satellite du navire;
- n) signaux émis par les radiobalises de localisation des sinistres;
- o) signaux approuvés émis par des systèmes de radiocommunications, y compris les répondeurs radar pour embarcations et radeaux de sauvetage.
- 2 Est interdit l'usage de l'un quelconque des signaux ci-dessus, sauf dans le but d'indiquer un cas de détresse ou un besoin d'assistance, ainsi que l'usage d'autres signaux susceptibles d'être confondus avec l'un des signaux ci-dessus.
- 3 Il convient de prêter attention aux chapitres pertinents du Code international de signaux, au Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes (volume III) et aux signaux suivants :
  - a) morceau de toile de couleur orange soit avec un carré et un cercle de couleur noire soit avec un autre symbole approprié (pour repérage aérien);
  - b) colorant.»